

**ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE.
AUGMENTATION DE CAPITAL - MODIFICATION DE STATUTS**

X, Y, Zèbres
Société Coopérative.
Siège Social : HUY, chemin de Nalonsart, 17.
Registre de Commerce de Huy, numéro 38.247.
Non assujettie à la T.V.A.

Société constituée par acte sous seing privé en date du vingt-neuf avril mil neuf cent nonante, enregistré à Huy le quatre mai suivant, vol 119 fol 42 case 11, neuf rôles sans renvoi, reçu sept cent cinquante francs (750), pour le Receveur (s) M-C Riffon, acte publié par extraits aux annexes du Moniteur belge le quatorze août suivant, sous le numéro 900814-298.

L'AN MIL NEUF CENT NONANTE-TROIS, LE QUINZE JUILLET.
Devant Nous, Maître **Jean-Claude DAPSENS**, notaire résidant à **Marchin**.

S'est tenue l'assemblée générale extraordinaire de la société coopérative X, Y, Zèbres, constituée comme il est dit ci-dessus.

BUREAU :

La séance est ouverte à dix-sept heures trente minutes, sous la présidence de Monsieur Marc WATHIEU, administrateur-gérant de la société, lequel désigne comme secrétaire, Madame Marie-Christine DEVILLERS.

LISTE DES PRESENCES :

Sont présents à l'assemblée les associés suivants, propriétaires du nombre de parts sociales qui sera ci-après précisé sous leur identité :

1. Monsieur Marc Maurice Albert WATHIEU, dessinateur, né à Huy le trente avril mil neuf cent soixante-deux,
propriétaire de soixante-cinq parts sociales, et son épouse
2. Madame Marie-Christine Renée Yvonne DEVILLERS, employée, née à Huy le vingt-huit février mil neuf cent cinquante-sept,
propriétaire de vingt-cinq parts sociales,
ces époux demeurant ensemble à HUY, chemin de Nalonsart, 17 et mariés sous le régime de la communauté des biens à défaut de contrat de mariage.
3. Madame Christiane Elisabeth Marie Paule Ghislaine TRIGAUX, sans profession, née à Assesse le quatorze octobre mil neuf cent trente-quatre, épouse de Monsieur Pierre WATHIEU, avec lequel elle se déclare mariée sous le régime de la séparation des biens aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Emile FRAIPONT, notaire à Marchin en date du dix-sept juin mil neuf cent soixante et un,
demeurant à MARCHIN, rue Joseph Wauters, 17,
propriétaire de dix parts sociales.

VALIDITE DE L'ASSEMBLEE :

Monsieur le Président expose et constate ensuite que le capital de la société est représenté par CENT (100) parts sociales et qu'il résulte de la liste des présences ci-dessus que CENT (100) parts sociales correspondant à l'intégralité du capital social sont représentées, en sorte que l'assemblée peut valablement délibérer sur les points prévus à l'ordre du jour, sans autre formalité.

ORDRE DU JOUR :

Handwritten signatures and initials:
CWS
mm
HCB
C522281



Monsieur le Président expose enfin que l'ordre du jour est le suivant :

1. Augmentation de la part fixe du capital de la société de six cent cinquante mille francs pour la porter à sept cent cinquante mille francs ; souscription et libération ; mise en concordance des statuts avec cette augmentation de capital ; constatation de la réalisation des conditions requises par la loi.

2. Modifications à apporter aux statuts pour les mettre en concordance avec les nouvelles dispositions légales et modification à apporter relativement aux règles d'administration de la société.

3. Démission et nomination. Pouvoirs à conférer.

CECI EXPOSE, l'assemblée générale, débattant sur les points de l'ordre du jour, adopte à l'unanimité les résolutions suivantes :

Première résolution - Augmentation de capital.

L'assemblée décide d'augmenter la part fixe du capital de la société à concurrence de SIX CENT CINQUANTE MILLE (650.000) francs, pour la porter de CENT MILLE (100.000) à SEPT CENT CINQUANTE MILLE (750.000) francs.

Cette augmentation de capital est intégralement souscrite en numéraire, par chacun des associés, dans la proportion de leurs droits dans le capital social, sans création de parts sociales nouvelles. L'assemblée décide en outre de ne plus affecter de valeur nominale aux parts sociales.

Cette souscription est libérée à concurrence d'un quart, par des versements en espèces en un compte numéro 068-2098271-91, ouvert au nom de la société au Crédit Communal de Belgique.

Les comparants déposent à l'instant en mains du notaire soussigné, pour rester annexée aux présentes, une attestation faisant foi de ces versements, délivrée par la dite banque le quinze juillet mil neuf cent nonante-trois. Les comparants déclarent et reconnaissent que la société a, dès à présent, du chef de la présente augmentation de capital, à sa disposition la somme de ~~CENT SOIXANTE-DEUX MILLE CINQ CENTS (162.500)~~ ^{1 2 3 4 5} francs.

En conséquence de cette augmentation de capital, l'assemblée décide de remplacer le texte de l'article 5 des statuts par le texte suivant :

Le capital social est illimité.

La part fixe du capital social est de SEPT CENT CINQUANTE MILLE (750.000) francs. Il est représenté par CENT (100) parts sociales, sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/centième du capital social.

Les comparants déclarent ensuite et requièrent le notaire soussigné d'acter que :

1. la part fixe du capital social est égale à SEPT CENT CINQUANTE MILLE (750.000) francs, qu'elle est intégralement souscrite et libérée à concurrence de ~~deux cent soixante-deux mille cinq cents (262.500)~~ francs ;
2. que chaque part sociale est libérée d'au moins un quart ;
3. que les éventuels apports en nature consistent en des éléments d'actifs susceptibles d'évaluation économique.

Deuxième résolution - Modifications statutaires.

L'assemblée décide ensuite de modifier comme suit les statuts, et ce notamment pour les mettre en concordance avec la loi du vingt juillet mil neuf cent nonante et un. Elle décide en outre de modifier les règles relatives à l'administration de la société. En conséquence, et à l'unanimité :

A/ Le texte de l'article 1 des statuts est remplacé par le texte suivant, sans modification toutefois de la dénomination de la société :

Il est formé une société coopérative à responsabilité limitée, sous la dénomination X, Y, Zèbres.

MCA
MCA
de deux cent mille francs, ...
Renvoi approuvé.

* DEUX CENT MILLE (200.000)
Renvoi approuvé.
MCA
MCA

trois cent mille (300.000)
Renvoi approuvé.
MCA
MCA

Dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de la société, cette dénomination doit toujours être précédée ou suivie immédiatement de la mention "société coopérative (à responsabilité limitée)" ou des initiales "S.C. (R.L.)". Elle doit en outre être accompagnée de l'indication précise du siège social de la société, des mots "Registre du commerce" ou des lettres abrégées "R.C.", suivis de l'indication du ou des sièges du tribunal de commerce dans le ressort duquel la société a son siège social et ses sièges d'exploitation ainsi que du ou des numéros d'immatriculation.

B/ Le texte des articles 6 à 32 des statuts est remplacé par le texte suivant :

ARTICLE 6 : AUGMENTATION DE CAPITAL.

Outre les parts sociales souscrites lors de la constitution de la société, d'autres parts sociales pourront, en cours d'existence de la société, être émises par décision de l'assemblée générale statuant à la majorité simple. L'assemblée générale fixera le taux d'émission, le montant à libérer lors de la souscription.

ARTICLE 7 : APPELS DE FONDS.

Les appels de fonds, sur les titres non entièrement libérés, sont décidés souverainement par le conseil d'administration qui peut autoriser les associés à libérer anticipativement leurs titres, aux conditions qu'il fixe.

L'associé qui, après un préavis d'un mois signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire aux versements doit bonifier à la société un intérêt calculé aux taux de l'intérêt légal majoré de deux pour cent, à dater du jour de l'exigibilité du versement. L'exercice du droit de vote afférent aux parts sociales sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués.

ARTICLE 8 : PARTS SOCIALES.

Les parts sociales sont nominatives. Elles sont indivisibles à l'égard de la société. Elles ne pourront jamais être représentées par des titres négociables. Le titre de chaque associé résultera seulement du registre des associés tenu au siège social qui indiquera les nom, prénoms et domicile de chaque associé, la date de son admission et le nombre de parts dont il est titulaire.

Il sera délivré sans frais, par le conseil d'administration, aux associés qui en font la demande, un extrait de ce registre reprenant les mentions figurant au registre et concernant l'associé demandeur. Cet extrait ne fait pas preuve du titre de l'associé.

Les copropriétaires indivis d'une part sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire associé, réputé propriétaire à l'égard de la société, à défaut de quoi, l'exercice des droits afférents aux dites parts sera suspendu jusqu'à la réalisation de pareille représentation. Il en va de même en cas de démembrement de la propriété d'une part entre nue-propriété et usufruit.

ARTICLE 9 : CESSION DES PARTS SOCIALES.

Les parts sociales ne peuvent, à peine de nullité, être cédées entre vifs ou à cause de mort, qu'entre associés, moyennant l'agrément de l'assemblée générale.

Elles ne pourront être transmises à des tiers, moyennant l'agrément de l'assemblée générale, que pour autant qu'ils rentrent dans l'une des catégories suivantes :

- conjoint du cédant ou de l'associé défunt ;
- descendants ou ascendants du cédant ou de l'associé défunt.

Les parts sociales représentant des apports ne consistant pas en numéraire ne peuvent être cédées que dans les conditions, formes et délais prévus par la loi.

III. ASSOCIES.

ARTICLE 10 : ADMISSION.

Pour être admis comme associé, il faut :

Deuxième timbre.

Cuy
M
HCS
C522280



1. être agréé par l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers ;
2. souscrire au moins une part sociale et la libérer d'un quart, la souscription emportant adhésion aux statuts sociaux, aux décisions de l'assemblée générale et, le cas échéant, au règlement d'ordre intérieur.

L'admission d'un associé est constatée par la signature du registre des associés conformément à la loi.

ARTICLE 11 : DEMISSION.

Les associés non débiteurs envers la coopérative peuvent donner leur démission pendant les six premiers mois de l'année sociale. Celle-ci est mentionnée, conformément à la loi, dans le registre des associés.

La démission pourra être refusée par le conseil d'administration si elle a pour effet de réduire le capital à un montant inférieur à la part fixe établie par les statuts ou si elle a pour effet de réduire le nombre d'associés à moins de trois. Le conseil d'administration a en outre le droit de refuser la démission si la situation financière de la société devrait en pâtir, ce dont il décide souverainement.

L'associé démissionnaire a droit au remboursement de la valeur de sa part telle qu'elle résulte du bilan de l'année sociale pendant laquelle la démission a été donnée, en tenant compte des réserves constituées et sous déduction des impôts qui pourraient être dus du chef de ce remboursement.

Le remboursement aura lieu dans les quatre mois qui suivent la clôture de l'exercice social pendant lequel la démission a été donnée, sans intérêt jusqu'alors. A compter de ce moment, les montants dus porteront intérêt au taux légal.

Toutefois, les remboursements annuels ne pourront excéder un dixième de l'actif net tel qu'il résulte du bilan précédent. Si le montant à rembourser devait excéder ce dixième, les remboursements seront faits dans l'ordre chronologique des démissions et les remboursements qui ne peuvent être faits parce qu'excédant le dixième de l'actif net seront reportés sur l'exercice suivant sans aucun intérêt.

ARTICLE 12 : EXCLUSION.

Tout associé peut être exclu de la société, pour de justes motifs, dans le respect de la procédure fixée par la loi.

L'associé exclu a droit au remboursement de sa part selon les modalités prévues à l'article 11 des statuts.

ARTICLE 13 : RESPONSABILITE.

Les associés ne sont tenus des dettes de la société que jusqu'à concurrence de leur souscription au capital de la société. Il n'existe aucune solidarité ni indivisibilité.

IV. ADMINISTRATION ET SURVEILLANCE.

ARTICLE 14 : CONSEIL D'ADMINISTRATION.

La société est administrée par un conseil composé de un ou plusieurs administrateurs, associés ou non, nommés par l'assemblée générale, pour une durée fixée par l'assemblée, et en tout temps révocables par elle. Leur mandat est gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

En cas de vacance d'une ou de plusieurs places d'administrateurs par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement. Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive. L'administrateur désigné dans les conditions ci-dessus est nommé pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Les administrateurs peuvent être révoqués en tout temps par l'assemblée générale. Ils ne contractent aucune obligation personnelle relative aux engagements de la société. Ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat, chacun en ce qui le concerne et sans aucune solidarité.

Les administrateurs peuvent déléguer, sous leur responsabilité, certains pouvoirs pour des fins déterminées à des mandataires spéciaux.

ARTICLE 15 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes d'administration et de disposition nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de la société, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.

Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs relatifs à la gestion journalière de la société à un ou plusieurs de ses membres auxquels il donne le titre d'administrateur-délégué.

ARTICLE 16 : PRESIDENCE.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président et, le cas échéant, un vice-président. Si le conseil d'administration comprend un seul membre, celui-ci est de droit président du conseil.

ARTICLE 17 : REUNIONS.

Le conseil, lorsqu'il est composé de plusieurs membres, se réunit sur la convocation et sous la présidence de son président ou en cas d'empêchement de celui-ci, du vice-président ou d'un administrateur-délégué, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent, et au moins tous les trois mois.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Tout administrateur peut donner par écrit, télégramme, télex ou télécopie, à un de ses collègues, délégation pour le représenter à une réunion déterminée du conseil et y voter en son lieu et place. Le délégant est, dans ce cas, réputé présent.

Un administrateur peut également, mais seulement lorsque la moitié des administrateurs sont présents en personne, exprimer ses avis et formuler ses votes par écrit, télégramme, télex ou télécopie.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

ARTICLE 18 : PROCES-VERBAUX.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par la majorité au moins des membres présents. Les membres du conseil pourront faire mentionner aux procès-verbaux leurs dires et observations, s'ils estiment devoir dégager leur responsabilité.

Ces procès-verbaux sont inscrits ou reliés dans un registre spécial.

Les délégations, ainsi que les avis et votes exprimés par écrit, télex, télégramme ou télécopie, y sont annexés.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président du Conseil d'Administration, un administrateur-délégué ou deux administrateurs.

ARTICLE 19 : REPRESENTATION.

La société est valablement représentée dans tous les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel ainsi qu'en justice :

A/ lorsque le conseil comprend plusieurs membres :

- soit par deux administrateurs conjointement ;
- soit, dans les limites de la gestion journalière, par l'un des administrateurs-délégués.

B/ lorsque le conseil ne comprend qu'un membre, par ce membre.

Elle est en outre valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leurs mandats.

ARTICLE 20 : SURVEILLANCE.

Chaque associé dispose individuellement des pouvoirs d'investigation et de contrôle

Troisième et
dernier timbre.

522279



prévus par la loi pour les commissaires ; il peut se faire représenter par un expert comptable. La rémunération de cet expert incombe à la société s'il a été désigné avec son accord, ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire. Dans ce cas, l'expert comptable a pour obligation de communiquer ses observations à la société. L'assemblée générale peut remplacer cette mesure en confiant le contrôle de la gestion de la société à tel(s) associé(s), non administrateur, qu'elle désigne et dont elle fixe la rémunération éventuelle.

Si, par suite, la société ne réunit plus les critères permettant la dérogation prévue à l'article 64 § 2 de la loi, l'assemblée générale sera convoquée à l'initiative du conseil d'administration ou à la demande d'un ou de plusieurs associés, pour procéder à la nomination d'un ou de plusieurs commissaires, choisis parmi les personnes physiques ou morales, membres de l'institut des réviseurs d'entreprises.

Ce ou ces commissaires seront nommés pour trois ans. Ils seront rééligibles. Leurs émoluments consisteront en une somme fixe, décidée au début de leur mandat par l'assemblée générale.

V. ASSEMBLEE GENERALE.

ARTICLE 21 : COMPOSITION - POUVOIRS - DROIT DE VOTE.

L'assemblée générale constitue le pouvoir souverain de la société. Elle se compose de tous les associés, chaque part donnant droit à une voix.

Les décisions prises sont obligatoires pour tous les associés même absents ou dissidents.

L'assemblée est présidée soit par le Président du conseil d'administration, ou à défaut le plus âgé des administrateurs présents. Le Président désigne un secrétaire. Le Bureau est complété par deux associés désignés par l'assemblée en qualité de scrutateurs. Les autres administrateurs présents complètent le Bureau.

L'assemblée peut compléter et préciser les statuts par un règlement d'ordre intérieur qui aura force obligatoire pour tous les associés.

ARTICLE 22 : REUNIONS - CONVOCATIONS.

L'assemblée générale annuelle se réunit le quatrième mardi de mai, à dix-huit heures, au siège social ou au lieu indiqué dans les convocations. Si ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, l'assemblée se tient le premier jour ouvrable suivant.

Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée générale par un fondé de pouvoir, associé lui-même.

L'assemblée peut être convoquée extraordinairement, par le conseil d'administration, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Elle doit l'être sur la demande d'associés représentant ensemble le cinquième du capital social. Dans ce cas, l'assemblée doit se réunir dans le mois de la réquisition.

L'assemblée se réunit sur la convocation du conseil d'administration, adressée quinze jours au moins avant l'assemblée, par simple lettre, à tous les associés. Les convocations annoncent l'ordre du jour.

ARTICLE 23 : VOTES.

Aucune assemblée ne peut délibérer sur des objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées. En cas de partage des voix, le Président de l'assemblée a voix prépondérante, même s'il n'est pas associé.

Lorsque les délibérations ont pour objet des modifications aux statuts ou au règlement d'ordre intérieur, ainsi que la dissolution anticipée de la société, l'assemblée générale ne sera valablement constituée que si l'objet des modifications proposées a été spécialement indiqué dans la convocation et si le nombre de voix présentes ou représentées correspond à la moitié du capital social.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibèrera valablement, quelle que soit la proportion du capital social présente ou représentée.

Aucune modification aux statuts ne sera admise que si elle réunit les trois quarts des voix présentes ou représentées. La modification de l'objet social ainsi que la transformation de la société en une autre forme doit emporter l'adhésion des quatre cinquièmes des voix présentes ou représentées, sans préjudice aux dispositions légales prévoyant un vote unanime en cas de modification de la responsabilité des associés ensuite de la modification de la forme de la société.

Pour le surplus, l'assemblée générale délibèrera conformément aux dispositions des articles 70 et suivants de la loi.

ARTICLE 24 : PROCES-VERBAUX.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du Bureau et les associés qui en font la demande. Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président du Conseil d'administration, un administrateur-délégué ou deux administrateurs.

VI. COMPTES ANNUELS.

ARTICLE 25 : EXERCICE SOCIAL.

L'exercice social commence le premier janvier et se clôture le trente et un décembre de chaque année.

A cette date, les écritures sociales sont arrêtées et le conseil dresse un inventaire complet, ainsi que les comptes annuels qui comprennent le bilan, le compte de résultats et l'annexe, le tout conformément aux dispositions légales en la matière.

Quinze jours avant l'assemblée générale, les associés peuvent, gratuitement, en prendre connaissance et copie au siège social ou se les faire adresser par simple courrier.

L'assemblée annuelle entend le rapport de gestion et, s'il échet, le rapport des commissaires, des experts-comptables ou des associés nommés conformément à l'article 20 des statuts, et statue sur l'adoption de ces comptes. Après l'adoption du bilan, l'assemblée se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux administrateurs, commissaires, experts-comptables ou associés chargés du contrôle. Cette décharge n'est valable que si le bilan ne contient ni omission, ni indication fautive dissimulant la situation réelle de la société et, quant aux actes faits en dehors des statuts, que s'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation.

ARTICLE 26 : AFFECTATION DU RESULTAT.

Sur le résultat tel qu'il résulte des comptes annuels, il est prélevé au moins cinq pour cent pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint un/dixième du capital social ; il doit être repris si cette réserve vient à être entamée.

Le solde restant recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale statuant à la majorité des voix sur proposition du conseil d'administration.

Aucune distribution ne peut être faite lorsqu'à la date de la clôture du dernier exercice, l'actif net, tel qu'il résulte des comptes annuels, est ou devenait inférieur au montant du capital libéré, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Par actif net il faut entendre le total de l'actif tel qu'il résulte du bilan, déduction faite des provisions et pertes. Pour la distribution de dividendes et tantièmes, l'actif net ne peut comprendre :

- le montant non encore amorti des frais d'établissement.*
- le montant non amorti des frais de recherches et de développement, sauf cas exceptionnel à mentionner et justifier dans l'annexe aux comptes annuels.*

Toute distribution faite en contravention de ces dispositions doit être restituée par les bénéficiaires si la société prouve que ceux-ci ne pouvaient l'ignorer compte tenu des

circonstances.

VII. DISSOLUTION - LIQUIDATION.

ARTICLE 27 : LIQUIDATION.

En cas de dissolution de la société, la liquidation s'opère par les soins d'un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale. A défaut de pareille nomination, la liquidation s'opère par les soins du conseil d'administration en fonction à cette époque, agissant en qualité de comité de liquidation.

Les liquidateurs disposent à cette fin des pouvoirs les plus étendus conférés par les lois coordonnées sur les sociétés commerciales.

L'assemblée générale détermine les émoluments des liquidateurs.

ARTICLE 28 : ASSEMBLEES DE LIQUIDATION.

Les liquidateurs ou le cas échéant, les administrateurs chargés de la liquidation forment un collège qui délibèrera suivant les règles admises pour les administrateurs délibérants.

Chaque année, les liquidateurs soumettent à l'assemblée générale les résultats de la liquidation avec l'indication des causes qui ont empêché celle-ci d'être terminée.

Les assemblées se réunissent sur convocations et sous la présence d'un liquidateur conformément aux dispositions des présents statuts. Elles conservent le pouvoir de modifier les statuts.

Lors de la première assemblée annuelle qui suivra leur entrée en fonction, les liquidateurs auront à mettre l'assemblée en mesure de statuer sur la décharge à donner aux derniers administrateurs et commissaires.

ARTICLE 29 : REPARTITION.

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant du capital libéré.

Si les parts sociales ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre en mettant toutes les parts sociales sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des parts sociales libérées dans une proportion supérieure.

Le solde est réparti également entre toutes les parts sociales.

VIII. DISPOSITIONS DIVERSES.

ARTICLE 30 : REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR.

Le règlement d'ordre intérieur peut, dans le respect de la loi et des statuts, prévoir toutes dispositions concernant l'exécution des statuts et le règlement des affaires sociales. Il peut notamment imposer aux associés et à leurs ayants-droit toutes obligations requises dans l'intérêt de la société. Des dispositions pénales et amendes ne dépassant pas mille francs par infraction, ainsi que la suspension des droits et avantages sociaux, peuvent être prévues pour assurer la bonne exécution du règlement et des statuts.

ARTICLE 31 : ARBITRAGE.

Sauf l'exclusion, tous les contestations ou litiges qui pourraient intervenir entre les associés en titre, démissionnaires ou exclus, sont vidés par voie d'arbitrage.

ARTICLE 32 : DROIT COMMUN.

Toute disposition des statuts qui serait ou deviendrait contraire aux dispositions

impératives des lois coordonnées sur les sociétés commerciales est réputée non écrite.

Toutes les dispositions de ces lois non contraires aux statuts et qui n'y sont pas reprises y sont réputées inscrites de plein droit.

En cas de décès, faillite, déconfiture ou interdiction d'un associé, ses héritiers, créanciers, représentants ou ayants-droit ne pourront provoquer la liquidation de la société, requérir aucune apposition de scellés, faire aucune opposition ou saisie sur les biens de la société.

Les créanciers personnels de l'associé ne peuvent saisir que les intérêts et dividendes lui revenant et la part qui lui sera attribuée à la dissolution de la société.

ARTICLE 33 : ELECTION DE DOMICILE.

Pour l'exécution des statuts, tout associé, obligataire, administrateur, commissaire, directeur, liquidateur domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social où toutes les communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites.

A défaut d'autre élection de domicile, les associés seront censés avoir fait élection de domicile au domicile indiqué dans le registre des associés.

Troisième résolution - Démission - Nomination - Pouvoirs.

En raison des modifications apportées aux règles d'administration de la société, l'administrateur-gérant, Monsieur Marc WATHIEU, démissionne de ses fonctions. Il est immédiatement désigné en qualité de seul administrateur de la société, et ce pour une durée indéterminée qui prendra fin par sa démission ou sa révocation. Le mandat est gratuit.

L'administrateur dispose de tous les pouvoirs prévus par les statuts de la société. L'assemblée lui donne ensuite les pouvoirs nécessaires à l'effet d'exécuter les résolutions prises aux termes de la présente assemblée générale et de coordonner les statuts.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à dix-huit heures.

Les frais découlant des présentes s'élèvent à environ vingt-trois mille (23.000) francs.

DONT PROCES VERBAL

Fait et dressé à Marchin.

Et, lecture faite, les membres du Bureau et les associés le souhaitant ont signé avec

Nous, notaire.

Approuvé la lecture de dix-huit mots et chiffres, nuls aux présentes.

[Handwritten signatures]

[Handwritten signature: Marc Wathieu]



Enregistré à HUY le 16 JUILLET 1993
Voté par 16 Cases ; 14 voix quatre remises
Reçu : trois mille deux cent cinquante francs
(3 250) Le Receveur

[Handwritten signature]
B. BOURGEOIS

[Handwritten signature]

[Handwritten signature]